

PROJET DE LOI

adopté

le 5 mai 1992

N° 121
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services
des **produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.***

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 149 et 279 (1991-1992).

Article premier.

Est subordonnée à la détention d'un agrément la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit aux utilisateurs des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés à l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et classés, à l'issue de la procédure d'homologation prévue par ladite loi, dans les catégories toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement.

Art. 2.

Est subordonnée à la détention d'un agrément l'application, en qualité de prestataire de services, des produits à usage agricole et des produits assimilés visés aux 1° à 7° de l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 précitée, à l'exception de l'application effectuée à titre d'entraide bénévole.

Art. 3.

L'agrément est délivré par l'autorité administrative au demandeur qui justifie :

1° — soit de l'emploi permanent, pour les tâches d'encadrement et de formation liées aux activités visées aux articles premier et 2, de personnes qualifiées au sens de l'article 4, en effectif suffisant compte tenu du nombre et de la taille de ses établissements ;

— soit, s'il exerce lui-même ces tâches d'encadrement et de formation, de la qualification mentionnée à l'article 4 ;

2° de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Art. 4.

La qualification des personnes mentionnées au 1° de l'article 3 est attestée par des certificats délivrés par l'autorité administrative qui statue au vu de la formation, et notamment des diplômes, ou de l'expérience professionnelle des postulants. Le certificat est accordé pour une période limitée à cinq ans et renouvelable à la demande des intéressés.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

L'autorité administrative peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément lorsque les conditions nécessaires à la délivrance de celui-ci ne sont plus réunies.

Elle peut décider de suspendre ou de retirer le certificat lorsque son titulaire a commis un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux produits phytosanitaires, ou, dans l'exercice de son activité, des négligences susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement.

Le titulaire de l'agrément ou du certificat est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

Art. 7.

Les agents habilités en matière de répression des fraudes et les agents chargés de la protection des végétaux sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues, pour la constatation et la recherche des infractions, par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.

Art. 8.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines :

1° quiconque aura exercé l'une des activités visées aux articles premier et 2 sans justifier de la détention de l'agrément ;

2° quiconque, détenteur de l'agrément, aura exercé l'une des activités visées aux articles premier et 2 sans satisfaire aux conditions exigées par l'article 3.

Art. 9.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque se sera opposé, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 7.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément et du certificat ainsi que du renouvellement de ce dernier.

Les dispositions des articles premier et 2 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 mai 1992.

Le Président,

Signé : Alain POHER.